

Unité Inter-départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint Barthélemy-d'Anjou

Saint Barthélemy-d'Anjou, 18 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SADEL - SAVOIRSPLUS

18 Boulevard des Fontenelles
49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE

Références : 2023-270_INSP_SCOP SAVOIRSPLUS- Brissac_RAP
Code AIOT : 0006305776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement SADEL - SAVOIRSPLUS implanté 18 Boulevard des Fontenelles 49320 Brissac Loire Aubance.

Cette visite d'inspection fait suite aux précédentes visites d'inspection en date du 26 août 2020 et du 18/11/2021 qui avaient conduit à constater des non-conformités majeures.

Les non-conformités majeures ont été relevées lors de la visite d'inspection du 26 août 2020 et font l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2020. Elles portent principalement sur des dispositions réglementaires relatives à la prévention et la protection contre le risque d'incendie.

Lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2021, il a été constaté le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2020. Compte tenu du non-respect de l'arrêté de mise en demeure, il a été engagé une procédure d'astreinte prévue à l'article L. 171-8-II-4° du Code de l'environnement. L'arrêté préfectoral d'astreinte a été notifié à l'exploitant le 21/02/2022.

Au cours de la visite d'inspection de 2021, l'inspection des installations classées a également relevé de nouvelles non-conformités majeures. Ces dernières font l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure qui a été notifié également à l'exploitant le 21 février 2022.

Lors de la visite d'inspection du 6 juillet 2023, l'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier uniquement le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 9 novembre 2020. Le récolement de la mise en demeure du 21 février 2022 sera réalisé ultérieurement lors d'une prochaine visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SADEL - SAVOIRSPLUS
- 18 Boulevard des Fontenelles 49320 Brissac Loire Aubance
- Code AIOT : 0006305776
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Angevine d'Édition et de Librairie (SADEL) est une coopérative qui a été initiée en 1955 par des enseignants. Son rôle est de diffuser les livres et le matériel scolaire et parascolaire dans les lieux d'éducation. Dans le cadre du développement de ses activités, la SADEL exploite, depuis 2012, une plate-forme logistique de 91 000 m³, 18 boulevard des fontenelles, sur la commune de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE. La plate-forme logistique stocke du matériel de librairie, des produits et des matériels scolaires et de bureautique. Cette plate-forme est constituée d'un bâtiment principal comprenant 3 cellules de stockage d'environ 4500 m². L'établissement est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôt couvert) de la nomenclature des installations classées et est réglementé par arrêté préfectoral d'enregistrement DIDD-2010 n°546 en date du 17 novembre 2010.

A noter qu'en 2020, les sociétés SADEL, NLU et Lira ont fusionné pour donner naissance à la Société coopérative et participative SavoirsPlus (SCOP SavoirsPlus).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : suite de la visite précédente du 18 novembre 2021 avec récolement de la mise en demeure du 9 novembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information	Proposition de délais
1	Dispositif de protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 09/11/2020, article 1	Avec suites, Astreinte	Astreinte (Liquidation partielle)	
2	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 09/11/2020, article 2 alinéas 6 à 10	Avec suites, Astreinte	Astreinte (Liquidation partielle)	
4	Exercice incendie	AP de Mise en Demeure du 09/11/2020, article 2 alinéa 15	Avec suites, Astreinte	Astreinte (Liquidation partielle)	
7	Consignes de sécurité	AP de Mise en Demeure du 09/11/2020, article 2 alinéa 24	Avec suites, Astreinte	Astreinte (Liquidation partielle)	
8	Déclaration de changement d'exploitant	Décret du 26/01/2017, article Art. 17 a à d (R.512-68 du code de l'environnement)	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Maintenance du dispositif d'extinction automatique d'incendie	AP de Mise en Demeure du 09/11/2020, article 2 alinéas 11, 13 et 14	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte (Liquidation totale)
5	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 09/11/2020, article 2 alinéas 16 à 18	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte (Liquidation totale)
6	Local de charge de batteries	AP de Mise en Demeure du 09/11/2020, article 2 alinéas 19 à 23	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte (Liquidation totale)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour rappel sur les 9 non-conformités majeures faisant l'objet de la mise en demeure du 9 novembre 2020, 2 non-conformités majeures avaient été soldées à l'issue de la dernière visite d'inspection du 18 novembre 2021 (mesures en cas d'indisponibilité système d'extinction automatique incendie, conception et installation du système d'extinction automatique incendie par rapport à un référentiel reconnu). L'exploitant a donc été rendu redevable par arrêté préfectoral du 21/02/2022 d'une astreinte journalière de 70 euros TTC jusqu'à satisfaction des 7 non-conformités majeures non soldées de la mise en demeure. Le montant avait été calculé comme suit : 10 euros /jour/ non-conformités.

La visite d'inspection du 6 juillet 2023 a mis en évidence que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 9 novembre 2020. Sur les 7 non-conformités majeures, seules 3 non-conformités sont considérées soldées (maintenance du système d'extinction automatique incendie, local de charge de batteries, Installations électriques) et pour lesquelles il est proposé une liquidation totale de l'astreinte administrative. Pour les autres non-conformités considérées non soldées (protection foudre, désenfumage, exercice de défense contre l'incendie, consignes), il est proposé une liquidation partielle de l'astreinte administrative pour la période du 21 février 2022 au 6 juillet 2023. Le montant global de l'astreinte s'élève à 33 560 euros.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2020, article 1 AP d'astreinte du 21/02/2022, article 1 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : L'exploitant a été mis en demeure de respecter sous un délai de trois mois les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2020 modifié en apportant les justificatifs qui attestent de l'installation et de la conformité aux normes en vigueur des dispositifs de protection contre les effets de la foudre.
Constats : <u>Précédents constats :</u> L'analyse du risque foudre réalisée par l'organisme APAVE en date du 5 mars 2010 conclut que la protection de l'entrepôt contre les effets directs de la foudre n'est pas requise. Toutefois, elle préconise les travaux suivants : _ déposer les paratonnerres existants, _ mettre un parafoudre de type I sur le disjoncteur principal TGBT, _ mettre des parafoudres de type II sur l'alimentation de la centrale incendie, gestion sprinkler et détection intrusion, _ mettre des éclateurs sur l'arrivée téléphonique, _ vérifier la présence d'une interconnexion entre les cuves eau, la motopompe, l'armoire électrique et la terre générale du bâtiment. Lors des précédentes visites d'inspection de 2020 et 2021, l'exploitant n'avait transmis aucun justificatif attestant de la réalisation des travaux préconisés par l'APAVE (absence de procès verbal de réception de travaux, absence de rapport de vérification initiale et de vérifications périodiques). Par ailleurs, l'analyse du risque foudre ne concluait pas sur la nécessité ou non de la réalisation d'une étude technique foudre. <u>Nouveaux constats :</u> Par courrier en date du 19/05/2022, l'exploitant confirme l'avancement des travaux réalisés suite aux préconisations de l'ARF du 5/03/2010 (paratonnerres existants démontés, parafoudre type I mis en place sur TGBT, parafoudre type II mis en place sur alimentation sprinklage, mise en place d'éclateurs sur arrivée téléphonique n'est plus nécessaire, interconnexions présentes). L'exploitant a également indiqué avoir mandaté l'APAVE certifié F2C foudre pour réaliser une nouvelle ARF afin de déterminer si l'étude technique foudre est nécessaire ou pas (cf. Devis du 9/04/2022). Par courrier en date du 5/12/2022, l'exploitant a transmis les documents suivants : _ ARF du 2/06/2022 établi par l'APAVE. Cette nouvelle analyse du risque foudre conclut que le bâtiment logistique et le bâtiment bureau nécessitent uniquement une protection contre les effets indirects (EIPS) et ainsi qu'un complément de réseau de terre sur les canalisations entrantes. Elle préconise la mise en place d'un système d'enregistrement des impacts foudre et une étude technique foudre pour déterminer si les caractéristiques des dispositifs de protection en place sont adaptées et définir les éventuels compléments de protection nécessaires. _ Etude technique Foudre du 3/08/2022. Cette étude confirme la présence des dispositifs de protection suivantes : liaisons équipotentielles existantes sur canalisation eau sprinkler, parafoudres type I sur armoire TGBT et type II sur les armoires d'alimentation sprinkler et local informatique (protection alarme incendie). Cette étude préconise la mise en place d'un parafoudre de type 1+2 ainsi qu'un compteur coup de foudre au niveau du TGBT et la mise en place d'un parafoudre de type 2 au niveau de l'alimentation de l'alarme intrusion de l'entrepôt. De même, elle préconise la mise en place d'un parafoudre de type 2 au niveau de l'alimentation du tableau général de l'alarme intrusion des bureaux.

L'exploitant ne dispose pas des justificatifs attestant la dépose des paratonnerres. Cependant, l'ARF et l'EF de 2022 qui recense les dispositifs de protection foudre existants, ne font pas état de l'existence de dispositifs de capture extérieur.

Lors de la visite d'inspection du 6 juillet 2023, l'exploitant a présenté l'état d'avancement des travaux de mise en conformité. Il reste le compteur coup de foudre à installer. La vérification complète initiale visant à s'assurer de la conformité aux normes en vigueur des dispositifs de protection contre les effets de la foudre n'a pas encore été réalisée.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a fourni le devis signé en date du 10/07/2023 pour la mise en place du compteur coup de foudre (cf. devis AGELEC).

Il a été rappelé à l'exploitant les éléments de justification attendus pour solder la mise en demeure de 2020 :

- _justificatif mise en place des parafoudres préconisés par l'EF de 2022 et compteur coup de foudre (PV réception travaux),
- _ vérification initiale par un organisme compétent distinct de l'installateur.

En l'absence de ces justificatifs, l'inspection des installations classées ne peut pas proposer la levée de la mise en demeure.

A ce stade, l'inspection se propose de procéder à la liquidation partielle de l'astreinte administrative portant sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2020, article 2 alinéas 6 à 10 AP d'astreinte du 21/02/2022, article 1 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : L'exploitant a été mis en demeure de respecter sous un délai de trois mois les dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en apportant les justificatifs qui attestent de la conformité des installations de désenfumage aux dispositions du point 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et en particulier les dispositions suivantes : _ des exutoires à commande automatique et manuelle avec une surface utile de l'ensemble de ces exutoires qui n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. _ des dispositifs d'ouverture automatique des exutoires qui sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. _ des dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. _ une commande manuelle des exutoires qui est installée au minimum en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.
Constats : <u>Précédents constats :</u> Lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2021, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de la conformité des installations de désenfumage aux exigences du point 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. <u>Nouveaux constats :</u> Par courrier du 19 mai 2022 et lors de la visite d'inspection du 6 juillet 2023, l'exploitant a présenté notamment les éléments de justification suivants : _ note de calcul de la surface utile des exutoires de fumées de l'entrepôt. Cette note de calcul montre que la surface utile de l'ensemble des exutoires est supérieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, de l'ordre de 3,1%. Cependant, ce document ne constitue pas un justificatif (source non définie). _ facture établie par la société Extincteurs Angevins en date du 30/06/2022 qui atteste de la réalisation de travaux de mise en conformité avec l'installation de commandes manuelles en deux points opposés de chaque cellule de l'entrepôt. _ rapports de contrôle annuel du 3/09/2021 et du 5/10/2022 des exutoires de fumées réalisés par la société Extincteurs angevins qui attestent du bon état de fonctionnement du système de désenfumage . Le dernier rapport atteste également « <i>Suite aux travaux réalisés en date du 24 juin 2022, une commande manuelle des exutoires a été installée au minimum en 2 points opposés de l'entrepôt (sur les 3 zones du dépôt) de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manoeuvre inverse par la ou les autres commandes</i> » Toutefois, les justificatifs fournis ne sont pas suffisants pour attester de la conformité des dispositifs de désenfumage à l'ensemble des exigences du point 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il a été rappelé à l'exploitant qu'en l'absence de documents tels que procès verbaux de réception des travaux établis par l'installateur, il peut recourir aux organismes de contrôle technique de la construction pour vérifier et justifier de la conformité des installations de désenfumage.

En l'absence de ces justificatifs, l'inspection des installations classées ne peut pas proposer la levée de la mise en demeure.

A ce stade, l'inspection se propose de procéder à la liquidation partielle de l'astreinte administrative portant sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Maintenance du dispositif d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2020, article 2 alinéas 11, 13 et 14
AP d'astreinte du 21/02/2022, article 1 alinéa 4

Prescription contrôlée :

L'exploitant a été mis en demeure de respecter sous un délai de trois mois les dispositions du point 22 alinéa 1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en procédant à la mise en conformité du système d'extinction automatique d'incendie et en apportant les justificatifs qui attestent du traitement des écarts relevés par l'organisme de contrôle et du bon état de fonctionnement système d'extinction automatique d'incendie.

Constats :

Précédents constats :

L'inspection avait examiné les derniers rapports de contrôles périodiques de l'installation d'extinction automatique :

_ le rapport du contrôle semestriel du système sprinkleur établi par la société UXELLO en date du 21 juin 2021. Ce rapport faisait état 5 points de non-conformités au référentiel APSAD R1 à lever au plus vite et 5 points d'observations. L'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de la levée des non-conformités qui étaient déjà été signalées lors de précédents contrôles (septembre 2018, mars 2019 et juillet 2020).

_ le rapport du contrôle annuel des groupes motopompes en date du 29/09/2021 établi par la société UXELLO. Ce rapport faisait état de trois observations (prévoir vérification carte armoire diesel, prévoir remplacement préchauffage, prévoir retour de l'eau de refroidissement dans la réserve). L'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de la prise en compte des observations formulées par l'organisme de contrôle.

Lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2021, il est apparu que toutes les non-conformités signalées n'étaient pas encore traitées.

Nouveaux constats :

Par courrier en date du 19/05/2022, l'exploitant a indiqué la réalisation d'un prochain contrôle périodique du système d'extinction automatique d'incendie prévu le 15/06/2022.

Par courrier en date du 5/12/2022, l'exploitant a fourni les documents suivants :

_ bon de commande signé en date du 18/01/2022 pour la mise en place d'une protection par sprinkler au niveau du bureau SE, du bureau réception et du bureau appro (cf. 3 non-conformités du rapport de vérification semestrielle sprinklage 21/06/2021).

_ rapports de vérification semestrielle du sprinklage Q1 selon référentiel APSAD R1, établis par UXELLO le 15/06/2022 et le 7/12/2022. Le dernier rapport fait état de l'absence de non-conformités avec risque de mise en échec. Il subsiste deux non-conformités sans risque de mise en échec : cellule 2 -Zone Poste 2 ne rien stocker de combustible dans les allées de circulation, cellule 1 -Zone Poste 1 respecter des îlots de 150 m² séparer par des allées de 2,4 m.

_ rapport de vérification triennale du système d'extinction automatique d'incendie établi par UXELLO le 20/09/2022. Ce rapport fait état de plusieurs anomalies (légère fuite poste 1, défaut de fonctionnement vanne isolement poste 1, système de remplissage automatique source A ne marche pas, manque d'eau source B).

_ rapport de vérification annuelle des groupes moto-pompes établi le 25/08/2022 par la société UXELLO. Ce rapport fait état de plusieurs anomalies (démarrage batteries 1 non fonctionnel, légère fuite d'huile pompe injection).

Suite à la visite d'inspection du 6 juillet 2023, l'exploitant a fourni les éléments complémentaires suivants pour justifier du traitement des anomalies ou non-conformités identifiés lors des vérifications périodiques :

_ rapport d'intervention de la société SITM France en date du 25/08/2022 qui atteste du traitement du problème de séquences de démarrage des groupes motopompe.

_ rapports d'intervention de la société UXELLO en date du 7/01/2023 et 16/01/2023. _ devis signé du 7 juillet 2023 pour le traitement de fuite d'huile de la pompe d'injection (cf. devis UXELLO). Par ailleurs, il a transmis le dernier rapport de vérification semestrielle Q1 des installations d'extinction automatique incendie du 20/06/2023 qui ne fait plus état de non-conformités mais uniquement d'observations et/ou améliorations proposées. Ces éléments répondent à la mise en demeure. A ce stade, l'inspection se propose de procéder à la liquidation totale de l'astreinte administrative portant sur ce point de contrôle.
Observations : <u>Observation n°1 :</u> Lors de la visite sur site, l'exploitant a présenté les mesures organisationnelles prises pour respecter les règles d'îlotage (matérialisation au sol des surfaces de 150 m² maximum avec allée de plus de 2 m). Toutefois, il a été constaté la présence de matières combustibles (stockage de palettes bois vides) dans les allées de circulation. => Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour y remédier et éviter que cette situation se renouvelle. <u>Observation n°2 :</u> Les observations ou propositions d'améliorations émises lors de la dernière vérification semestrielle concernent principalement l'organisation des stockages. => Il appartient à l'exploitant de tenir compte de ces observations de l'organisme de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 4: Exercice incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2020, article 2 alinéa 15 AP d'astreinte du 21/02/2022, article 1 alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : L'exploitant a été mis en demeure de respecter sous un délai de trois mois les dispositions du point 13 avant dernier alinéa de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en organisant un exercice de défense contre l'incendie.
Constats : <u>Précédents constats :</u> Lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2021, il a été constaté que l'exploitant n'avait réalisé aucun exercice de défense contre l'incendie. <u>Nouveaux constats :</u> Par courrier du 19/05/2022, l'exploitant a confirmé que cet exercice de défense contre l'incendie a été effectué le 25/04/2023. Par courrier du 5/05/2023, l'exploitant a transmis le compte rendu établi par la société SI2P. Toutefois, à la lecture du compte-rendu, il apparaît que l'exercice qui a été réalisé est un exercice d'évacuation. Par courriel en date du 25/05/2023, l'inspection des installations classées a signalé à l'exploitant que les actions correctives menées ne répondaient pas à la mise en demeure du 9/11/2020. Il lui a été demandé de prendre les mesures correctives en procédant un exercice de défense contre l'incendie. Lors de la visite d'inspection du 6 juillet 2023, l'exploitant a indiqué s'être rapproché de la société SI2P pour établir un devis répondant aux exigences de la mise en demeure. En l'absence de justificatifs attestant de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie, l'inspection des installations classées ne peut pas proposer la levée de la mise en demeure. A ce stade, l'inspection se propose de procéder à la liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de SAVOIRPLUS portant sur ce point de contrôle.
Observations : <u>Observation n°3 :</u> Il est rappelé à l'exploitant l'importance de mettre en place les exercices de défense contre l'incendie en vue de tester la bonne formation du personnel et de mettre en pratique la stratégie de lutte contre l'incendie de l'établissement (les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie, l'organisation de la première intervention face à un incendie en périodes ouvrées, les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, la mise en œuvre du confinement des eaux d'extinction incendie, etc.) <u>Observation n°4 :</u> Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra établir un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule conformément au point 23, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Cette disposition est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants. <u>Observation n°5 :</u> L'examen du compte-rendu SI2P met en évidence des lacunes dans la formation du personnel et l'organisation des exercices d'évacuation (pas de consignes prévoyant les personnes chargées d'appeler les sapeurs-pompiers, fréquence des exercices d'évacuation non conforme aux dispositions réglementaires, personnel ne connaît pas le signal sonore d'évacuation, etc.).

=> Il est rappelé à l'exploitant que ces exercices d'évacuation doivent être renouvelés au moins tous les six mois conformément au point 14 dernier alinéa, annexe II, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures correctives nécessaires pour remédier aux lacunes identifiées lors de l'exercice d'évacuation. L'exploitant peut utilement mettre en place un tableau de suivi des actions correctives à mener avec un échéancier de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2020, article 2 alinéas 16 à 18 AP d'astreinte du 21/02/2022, article 1 alinéa 6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : L'exploitant a été mis en demeure de respecter sous un délai de trois mois les dispositions du point 15 alinéa 1 et point 22 alinéa 1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en procédant à un contrôle complet des installations électriques et en apportant les justificatifs qui attestent du traitement des écarts relevés par l'organisme de contrôle.
Constats : <u>Précédents constats :</u> Lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2021, l'exploitant avait fourni les justificatifs suivants : _ le dernier rapport de contrôle annuel des installations électriques en date du 5 mars 2021 et le certificat Q18 délivré le 10 mars 2021, _ le rapport contrôle des installations électriques par thermographique infrarouge en date du 10 mars 2021 (compte-rendu Q19). Le contrôle des installations électriques par thermographique infrarouge est réalisé annuellement par l'exploitant. Le rapport APAVE en date du 10 mars 2021 faisait état d'aucune anomalie. Ce document attestait donc que l'anomalie de priorité 1 (anomalie contacteur chauffage zone 1 et 2) relevée lors du précédent contrôle de mars 2020 avait bien été traitée. Le rapport de contrôle du 5 mars 2021 faisait état de 12 observations dont 11 déjà signalées lors de précédents contrôles périodiques. L'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier des mesures correctives prises pour y remédier. Il avait été constaté l'absence de suivi formalisé des observations de l'organisme de contrôle. Le certificat Q18 concluait que les installations électriques ne pouvaient pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion. Toutefois, la vérification était partielle et ne prenait pas en compte l'ensemble des installations (présence de divers matériels ne permettant pas d'accéder à l'ensemble des prises de courant). <u>Nouveaux constats :</u> Par courrier en date du 19/05/2022, l'exploitant a transmis les documents suivants : _ rapport de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge établi par APAVE le 24/02/2022 (0 anomalie constatée). _ rapport de vérification annuelle des installations électriques selon référentiel APSAD établi par APAVE le 25/02/2022 et le certificat Q18 du 25/02/2022. Le certificat Q18 atteste que la vérification annuelle est bien complète. Par ailleurs, il conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion. Le rapport de contrôle du 25 février 2022 atteste du traitement de l'ensemble des non-conformités à l'exception d'une non-conformité concernant le poste HTA (matériel sécurité poste HT pas en bon état). Ces justificatifs répondent pour partie à la mise en demeure du 9/11/2020. Toutefois, dans le cadre de la mise en conformité, il a été demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs attestant du traitement de la dernière non-conformité. Lors de la visite d'inspection du 6 juillet 2023, l'exploitant a fourni la facture de la société ERE du 28 février 2023 attestant de la remise en état du matériel sécurité poste HT. Ces éléments répondent à la mise en demeure. A ce stade, l'inspection se propose de procéder à la liquidation totale de l'astreinte administrative prise à l'encontre de SAVOIRPLUS portant sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 6 : Local de charge de batteries

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2020, article 2 alinéas 19 à 23 AP d'astreinte du 21/02/2022, article 1 alinéa 7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : L'exploitant a été mis en demeure de respecter sous un délai de trois mois les dispositions du point 17 alinéas 1 et 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en procédant à la remise en conformité du local de charge des batteries, en apportant les justificatifs qui attestent que le local est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible, en supprimant les matières combustibles dans le local de charge des batteries et en supprimant le poste de charge qui est situé en dehors du local.
Constats : Dans le dossier d'enregistrement, il était prévu que le local de charge soit ventilé naturellement et mécaniquement (ventilation asservie à la charge) avec un débit de ventilation permettant de diluer le débit maximal d'hydrogène produit au-dessous de 25 % de la Limite Inférieure d'Explosibilité (LIE). <u>Précédents constats :</u> Lors de la précédente visite d'inspection du 26 août 2020, il avait été constaté les écarts suivants : _ absence de ventilation mécanique forcée et présence uniquement d'une ventilation naturelle en partie basse dans le local de charge de batteries, _ présence d'un poste de charge dans la cellule 1, en dehors du local de charge, à proximité des stockages de matières combustibles, _ installation des postes de charge de batteries sur des supports combustibles (bois, plastiques). Lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2021, il avait été constaté la suppression des matières combustibles dans le local de charge. Les postes reposaient sur des supports métalliques. Par ailleurs, il avait été constaté qu'une ouverture en partie haute avait été créée pour permettre une ventilation naturelle en partie haute du local de charge de batteries. Toutefois, l'exploitant n'avait pas apporté la justification que la ventilation naturelle était suffisante pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et que la mise en place d'une ventilation mécanique forcée asservie à la charge des batteries n'était pas nécessaire. Il avait donc été demandé à l'exploitant de fournir cette justification. L'exploitant avait fait le choix de ne pas supprimer le poste de charge situé dans la cellule 1 mais de le déplacer dans une zone à l'écart des stockages de la cellule. Il avait été rappelé que la recharge de batteries était interdite hors des locaux de charge en cas de risques d'émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge pouvait être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégé contre les risques de court-circuit. Il avait donc été demandé à l'exploitant de supprimer ce poste de charge ou de fournir les justificatifs attestant de l'absence de risques d'émanations de gaz et de la mise en place de protection contre les risques de court-circuit. <u>Nouveaux constats :</u> Par courrier en date du 19/05/2022, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de son choix de supprimer le poste de charge localisé dans la cellule 1. Lors de la visite d'inspection du 6 juillet 2023, il a été constaté la suppression effective de ce poste de charge dans la cellule 1. Par ailleurs, l'exploitant a transmis le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) établi par la société DEKRA en date du 16/02/2022. Le DRPCE atteste que le local est correctement ventilé. La superficie d'extraction par ventilation naturelle doit être de 0,6468 m ² , dans le cas du local de charge la superficie d'extraction est de 0,6725m ² .

Ces éléments de justification complémentaires répondent à la mise en demeure. L'inspection se propose de procéder à la liquidation totale de l'astreinte administrative portant sur ce point de contrôle.
<u>Observations :</u> <u>Observation n°6 :</u> Une vigilance doit être portée à ne pas stocker de matières combustibles dans le local de charge de batteries. Il est rappelé que le principal risque identifié pour la charge de batteries est le risque d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2020, article 2 alinéa 24 AP d'astreinte du 21/02/2022, article 1 alinéa 8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : L'exploitant a été mis en demeure de respecter sous un délai de trois mois les dispositions du point 21 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en rédigeant et en affichant dans les lieux fréquentés par le personnel les consignes exigées au point 21.
Constats : <u>Précédents constats :</u> Lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2021, l'exploitant avait présenté la procédure d'alerte en cas d'incendie. Toutefois, il avait été noté que cette procédure n'avait pas été encore validée et affichée dans l'entrepôt. Par ailleurs, il avait été noté que les autres consignes de sécurité étaient en cours de rédaction. Le jour de la visite, l'exploitant ne disposait donc pas des consignes suivantes : _ procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment), _ consignes définissant les mesures à prendre en cas de déversement de substances dangereuses, _ consignes définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11. <u>Nouveaux constats:</u> Lors de la visite d'inspection du 6 juillet 2023, il a été constaté l'affichage des consignes suivantes dans l'entrepôt : _ interdiction de fumer, _ interdiction de tout brûlage à l'air libre, _ procédure en cas d'incendie qui décrit les actions à mener en cas d'incendie avec les numéros de téléphone des responsables d'intervention et des services d'incendie et de secours, _ consignes en cas d'indisponibilité du sprinklage, _ consignes à respecter dans le local de charge de batteries, _ procédures en cas de déversement accidentel Toutefois, ces consignes sont incomplètes. En effet, il manque les consignes suivantes : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, etc.), consignes définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, consignes précisant l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, consignes précisant l'obligation d'établir un document ou dossier (plan de prévention, permis feu, etc.), consignes définissant les moyens de lutte contre l'incendie. Par ailleurs, elles ne sont pas mise à jour. Monsieur Charron, ancien co-responsable, est cité dans la procédure en cas d'incendie alors que ce dernier est parti en retraite. Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées ne peut pas proposer la levée de la mise en demeure. A ce stade, l'inspection se propose de procéder à la liquidation partielle de l'astreinte administrative portant sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 8 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Décret du 26/01/2017, article Art. 17 a à d (R.512-68 du code de l'environnement)
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : oui
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf » dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. « Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. » Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : En 2020, les sociétés SADEL, NLU et Lira ont fusionné pour donner naissance à la Société coopérative et participative SavoirsPlus. Il s'agit d'un changement pour lequel le nouvel exploitant SCOP SavoirsPlus n'a pas fait de déclaration au préfet dans les formes précisées à l'article R.512-68 du code de l'environnement. Lors de la visite d'inspection du 6 juillet 2023, il a été rappelé à l'exploitant les obligations réglementaires relatives au changement d'exploitant. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à cette déclaration de changement d'exploitant auprès des services de la préfecture du Maine-et-Loire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois